LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 23 01 2025
Mis en ligne le ..06.02.25....
Transmis le ..04.FEV.2025.....

ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 13/01/2025	
Par :	SAS WAYOS / Mme MOINDZE Dahleb « LE SHAHRAZED »
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286250001
Sur un terrain sis :	10 avenue de la Gare - BY 29
Nature des Travaux :	Installation de 3 nouvelles enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté n° 2024 12 1195 du 20 décembre 2024 modificatif de l'arrêter n° 2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire ;
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 13/01/2025 par la SAS WAYOS représentée par Madame Dahleb MOINDZE demeurant 10 avenue de la Gare 65100 LOURDES;
Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 10 avenue de la Gare, de trois nouvelles enseignes non lumineuses murales parallèles à la façade, composées de panneaux type « Dibond » de fonds verts et lettrages jaunes ;
Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 28/01/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :*

1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;
Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SAS WAYOS représentée par Madame Dahleb MOINDZE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- Sous réserve d'éclaircir le fond de l'enseigne, les teintes trop foncées ne sont pas autorisées. Préférer un gris moyen RAL 7046, 7000.

Article 3 :
Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place des enseignes la SAS WAYOS représentée par Madame Dahleb MOINDZE communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 31 janvier 2025

MAIRIE DE LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Luc DOBIGNARD

Notifié le 05 FEV. 2025

☒ Par courrier recommandé envoyé le 05 FEV. 2025

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.